

# DECISION DCC 18 – 024 DU 08 FEVRIER 2018

*Date : 08 février 2018*

*Requérant : Pierre GBEDITE*

*Contrôle de conformité*

*Détention*

*Irrecevabilité (requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur)*

*Prononcé d'office de la Cour*

*Conformité*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de l'ampliation d'une lettre du 05 décembre 2016 adressée au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou enregistrée à son secrétariat le 12 décembre 2016 sous le numéro 2046/177/REC, par laquelle Monsieur Pierre GBEDITE demande sa mise en liberté d'office ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...J'ai l'honneur de venir... demander de ...m'accorder ma liberté d'office, car j'ai déjà passé 78 mois de détention préventive (7<sup>ème</sup> année) sans être jugé et sans aucune lueur d'espoir de liberté, sans ordonnance de la prolongation de ma détention provisoire. Ce qui viole les

dispositions des articles 146 et 147 de la loi portant code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin... » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute Juridiction, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Mardochée M. V. KILANYOSSI, écrit : « Le nommé Pierre GBEDITE est inculpé de faits de pratique de charlatanisme et menaces verbales de mort sous condition et placé sous mandat de dépôt du 10 juin 2009 par le juge en charge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi.

Cette procédure sous la référence n° de parquet 841/RP-010, n° d'instruction 33/RI-010 a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ...du 28 février 2012 qui a ordonné la transmission des pièces au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou. Le procureur général a donc saisi la chambre d'accusation aux fins de son renvoi devant la cour d'Assises par réquisition aux fins de mise en accusation ...du 06 mai 2015. Le dossier a été mis en délibéré à l'audience du 06 mars 2017. L'arrêt de la chambre d'accusation est attendu pour le 24 avril 2017 » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** que le requérant demande sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; qu'il résulte de cette disposition que, pour être recevable, la lettre valant acte de saisine de la Cour doit être nécessairement adressée au secrétariat général ou, à défaut, à son président ;

**Considérant** que, dans le cas d'espèce, Monsieur Pierre GBEDITE a adressé à la haute Juridiction le 12 décembre 2016 non pas un

recours au secrétariat général ou au président de la Cour, mais une ampliation de la plainte adressée au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou ; que cette correspondance ne constitue pas une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête sous examen est irrecevable ;

**Considérant** que toutefois ladite lettre fait état de violation d'un droit fondamental de l'Homme, notamment la détention arbitraire ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que selon les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 119 de l'ordonnance n°25PR/M.J.L du 07 août 1967 portant code de procédure pénale au Dahomey, applicable au moment des faits reprochés au requérant : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Dahomey ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a pas été déjà condamné pour crime ou délit de droit commun.*

*En tout cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Pierre GBEDITE, inculpé de faits de pratique de charlatanisme et menaces verbales de mort a été détenu en vertu d'un mandat de dépôt émis dans une procédure judiciaire ; qu'au moment des

faits, les conditions fixées par l'article 119 précité ne prescrivait, à la différence de l'article 147 du code de procédure pénale actuellement en vigueur, aucune limitation du nombre de prolongations du mandat de dépôt en matière criminelle ; qu'au demeurant, la procédure en cause a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ...du 28 février 2012 qui a ordonné la transmission des pièces au procureur général pour saisine de la chambre d'accusation aux fins de son renvoi devant la Cour d'assises ; que, suite à la réquisition aux fins de mise en accusation ...du 06 mai 2015, le dossier a été mis en délibéré à l'audience du 06 mars 2017 ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que, le maintien en détention de Monsieur Pierre GBEDITE n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Pierre GBEDITE est irrecevable.

**Article 2** : La Cour se prononce d'office.

**Article 3** : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre GBEDITE, à Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Bernard D. DEGBOE.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***